

Médecins Noirs du Canada

RÈGLEMENT N° 2024-1

TABLE DES MATIÈRES

		page n°
1.	INTERPRÉTATION	1
1.1.	Définitions	1
2.	ADHÉSION	3
2.1.	Composition	3
2.2.	Durée de l'adhésion	4
2.3.	Droits des membres et vote	4
2.4.	Droits des membres	4
2.5.	Mesures disciplinaires	4
2.6.	Fin de l'adhésion	4
2.7.	Droits d'adhésion	5
2.8.	Aucune rémunération pour les membres	5
3.	CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
3.1.	Conseil	5
3.2.	Qualifications	5
3.3.	Obligation de divulgation	5
3.4.	Révocation des administrateurs	6
3.5.	Postes vacants	6
3.6.	Démission des administrateurs	6
3.7.	Rémunération des administrateurs	6
4.	ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
4.1.	Élection des administrateurs	6
4.2.	Élection à tour de rôle	6
4.3.	Mandat	6
4.4.	Réélection	7
4.5.	Élections	7

4.6.	Nominations	7
4.7.	Formulaires	7
5.	ASSOCIÉES	7
5.1.	Composition	7
5.2.	Droits des associés	7
6.	RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
6.1.	Convocation des réunions	7
6.2.	Réunion suivant l'assemblée annuelle	8
6.3.	Réunions ordinaires	8
6.4.	Avis de convocation	8
6.5.	Réunions par téléconférence	8
6.6.	Personnes en droit d'assister à une assemblée	8
6.7.	Quorum	8
6.8.	Vote	9
6.9.	Résolutions écrites	9
6.10.	Langue dans laquelle se tient la réunion du Conseil d'administration.....	9
6.11.	<u>Ajournements</u>	9
7.	ASSEMBLÉES DES MEMBRES	9
7.1.	Assemblée annuelle	9
7.2.	Assemblées par téléconférence	9
7.3.	Assemblée extraordinaire	9
7.4.	Choix de la date de référence	9
7.5.	Avis de convocation	10
7.6.	Personnes en droit d'assister à une assemblée	10

7.7.		Quorum	1
		0
7.8.		Président	11
		
7.9.	Vote des membres		11
7.10.		Vote électronique, par courrier ou par téléphone	11
		
7.11.		Mandataires	11
		
7.12.		Scrutin	1
		2
7.13.		Langue de l'assemblée des membres	1
		2
7.14.		Ajournements	1
		2
7.15.	Résolutions écrites		1
		2
8.		POLITIQUES, STATUTS ET RÈGLEMENTS	1
		2
8.1.		Le Conseil peut établir	1
		2
9.		DIRIGEANTS	1
		3
9.1.		Dirigeants	1
		3
9.2.	Mandat des dirigeants		1
		3
9.3.		Rémunération des dirigeants	1
		3
9.4.	Président		1
		3
9.5.	Vice-président		1
		3
9.6.	Directeur général		1
		3
9.7.	Secrétaire		1
		3
9.8.	Trésorier		1
		4
9.9.		Président du Conseil	1
		4
9.10.	Président sortant		1
		4
9.11.		Délégation de fonctions	1
		4
9.12.		Le Conseil nomme d'autres dirigeants	1
		4
9.13.	Détenir plus d'un poste		1
		5
9.14.		Révocation d'un mandat	1
		5
10.	COMITÉS		1
		5
10.1.	Comités permanents		1
		5
10.2.	Comités mixtes et comités inactifs		1
		5
10.3.	Comités ad hoc		1
		5

10.4.		Comité des désignations	1
		5
10.5.	Règles régissant les comités	1
		6
10.6.	Limites de l'autorité des comités	1
		6
11.	BUREAU	1
		6
11.1.		Composition	1
		6
11.2.		Pouvoirs	1
		6
11.3.	Réunions du Bureau	1
		7
11.4.	Procédures	1
		7
11.5.		Quorum	1
		7
11.6.	Établissement	1
		7
11.7.	Réunions par téléconférence	1
		7
11.8.		Autres administrateurs présents	1
		7
12.	CONFLIT D'INTÉRÊTS	1
		8
12.1.	Conflit d'intérêts	1
		8
13.	PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET D'AUTRES PERSONNES	1
		8
13.1.		Assurance	1
		8
13.2.		Exclusion de responsabilité	1
		8
13.3.		Considérations préalables à l'indemnisation	1
		9
13.4.	Indemnisation des administrateurs, des dirigeants et d'autres personnes	1
		9
13.5.		Cessation de l'assurance	1
		9
14.	EXÉCUTION DES DOCUMENTS	2
		0
14.1.		Exécution des documents	2
		0
15.	EMPRUNT PAR LA SOCIÉTÉ	2
		0
15.1.	Pouvoir d'emprunt général	2
		0
16.		EXERCICE FINANCIER	2
		0
16.1.		Exercice financier déterminé	2
		0

17.	EXPERT-COMPTABLE	20
	
17.1.	Le Conseil peut procéder à une première nomination	20
	
17.2.	Nomination annuelle	20
	
	...	
17.3.	Révocation de l'expert-comptable	20
	
17.4.	Poste vacant dans le cabinet de l'expert-comptable	20
	
17.5.	Rémunération de l'expert-comptable	21
	
18.	AVIS	21
	
	
18.1.	Quand l'avis est réputé être donné	21
	
18.2.	Déclaration d'avis	21
	
	..	
18.3.	Calcul du temps	21
	
	..	
18.4.	Erreurs et omissions	21
	
	.	
18.5.	Exonération	21
	
	
19.	RÈGLEMENTS ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	22
	
19.1.	Modifications nécessitant une résolution spéciale	22
	
19.2.	Règlements et date d'entrée en vigueur	22
	
20.	ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	22
	
20.1.	Abrogation	22
	
	
20.2.	Actes antérieurs	22
	
	

79309332.11

Médecins Noirs du Canada

RÈGLEMENT N° 2024-1

1. INTERPRÉTATION

1.1. Définitions

Dans le présent règlement et dans tous les autres règlements, résolutions et règlements du Conseil d'administration de la Société, sauf indication contraire du contexte :

- (a) « Loi » la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, L.C. 2009, ch. 23*, y compris les règlements pris en vertu de la loi et toute loi ou tout règlement qui pourraient les remplacer, ainsi que leurs modifications;
- (b) « Membres actifs » s'entend du sens indiqué à l'article 2.01(a), et comprend les membres honoraires;
- (c) « Questions annuelles » comprend l'examen des états financiers; l'examen du rapport de la mission d'audit ou de la mission d'examen, le cas échéant; l'élection des administrateurs; la nomination de l'expert-comptable en exercice et la fixation ou l'autorisation par le Conseil de leur rémunération;
- (d) « Assemblée annuelle » désigne l'assemblée générale annuelle des membres tel qu'indiqué dans l'article 7.01;;
- (e) « Statuts » désigne tout document ou instrument qui constitue la Société ou modifie son document ou acte constitutif, y compris les articles de constitution, les statuts de constitution mis à jour, les statuts de modification, les statuts de fusion, les statuts d'arrangement, les statuts de prorogation, les statuts de dissolution, les statuts de réorganisation, les statuts de reconstitution, les brevets d'invention, les brevets d'invention supplémentaires ou une loi d'exception;
- (f) « Associé » désigne une personne qui est devenue associée conformément à la section 5;
- (g) « Conseil » désigne de temps en temps les administrateurs et administratrices de la Société
- (h) « Règlement du Conseil » désigne un règlement adopté par le Conseil conformément à l'article 8;
- (i) « Règlement » désigne le présent règlement et tout autre règlement de la Société qui pourrait être en vigueur;
- (j) « Comité » : un comité permanent ou un comité ad hoc créé de temps à autre par le Conseil en vertu de l'article 10;
- (k) « Société » désigne les **Médecins Noirs du Canada**;
- (l) « Administrateur » désigne un membre du Conseil et s'entend aussi ou d'« administratrice »;
- (m) « Bureau » désigne le bureau établi par le Conseil en vertu de l'article 11;
- (n) « Fondateurs », qui s'entend aussi d'« fondatrices », désigne les personnes identifiées dans les registres de la Société comme étant à l'origine de la création de la société;

- (o) « en règle » signifie que l'adhésion d'un membre n'a pas été suspendue et que ses droits d'adhésion ne sont pas en souffrance;
- (p) « Règlement du gouvernement » désigne le règlement établi en vertu de la loi, tel que modifié, mis à jour ou en vigueur de temps à autre;
- (q) « Membres honoraires » s'entend de la signification qui lui est donnée à l'article 2.01(b);

- (r) « particulier non admissible » est défini à l'article 149.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tel que modifié de temps à autre;¹
- (s) « Représentant de la communauté étudiante en médecine », qui s'entend aussi de « Représentante de la communauté étudiante en médecine », désigne toute personne inscrite à la faculté de médecine d'un établissement postsecondaire canadien accrédité, qui a posé sa candidature et a été admise par le Conseil en tant que représentante ou représentant des étudiantes et étudiants en médecine pour un mandat d'un (1) an, expirant au début de l'assemblée générale annuelle des membres suivant son admission en tant que représentant des étudiantes et étudiants en médecine;
- (t) « Membre » désigne une personne qui est devenue membre conformément à l'article 2.01;
- (u) « Dirigeant » ou « dirigeante » désigne une dirigeante ou un dirigeant élu ou nommé conformément à l'article 8 ou à un règlement du Conseil;
- (v) « Résolution ordinaire » désigne une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées sur cette résolution;
- (w) « Personne protégée » désigne toute personne agissant ou ayant auparavant agi en qualité d'administrateur, de dirigeant ou en toute autre qualité à la demande ou pour le compte de la Société, y compris les héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, la succession, les successibles et les ayants droit respectifs d'une personne qui :

¹ À compter du 29 juin 2021, l'article 149.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* définit le terme « particulier non admissible » comme suit :

« particulier non admissible », à un moment donné, particulier qui a été, selon le cas :

- (a) déclaré coupable d'une infraction criminelle pertinente, sauf s'il s'agit d'une infraction à l'égard de laquelle :
 - (i) un pardon a été accordé et n'a pas été révoqué ni annulé,
 - (ii) une suspension du casier a été ordonnée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* et n'a pas été révoquée ni annulée;
- (b) déclaré coupable d'une infraction pertinente dans les cinq ans précédant le moment donné;
- (c) un administrateur, un fiduciaire, un cadre ou un représentant semblable d'un organisme de bienfaisance enregistré ou d'une association canadienne enregistrée de sport amateur au cours d'une période où l'organisme ou l'association a eu une conduite dont il est raisonnable de considérer qu'elle constituait une violation grave des conditions d'enregistrement prévues par la présente loi et par suite de laquelle son enregistrement a été révoqué dans les cinq ans précédant le moment donné;
- (d) un particulier qui contrôlait ou gérait, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, un organisme de bienfaisance enregistré ou une association canadienne enregistrée de sport amateur au cours d'une période où l'organisme ou l'association a eu une conduite dont il est raisonnable de considérer qu'elle constituait une violation grave des conditions d'enregistrement prévues par la présente loi et par suite de laquelle son enregistrement a été révoqué dans les cinq ans précédant le moment donné;
- (e) un promoteur quant à un abri fiscal impliquant un organisme de bienfaisance enregistré ou une association canadienne enregistrée de sport amateur dont

l'enregistrement a été révoqué dans les cinq ans précédant le moment donné pour des raisons comprenant la participation à l'abri fiscal ou liées à cette participation;

(f) une entité terroriste inscrite ou un membre d'une entité terroriste inscrite;

(g) un administrateur, un fiduciaire, un cadre ou un représentant semblable d'une entité terroriste inscrite au cours d'une période où elle a appuyé des activités terroristes ou y a participé, y compris la période précédant la date à laquelle l'entité est devenue une entité terroriste inscrite;

(h) un particulier qui contrôlait ou gérait, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, une entité terroriste inscrite au cours d'une période où cette dernière appuyait des activités terroristes ou y participait, y compris la période précédant la date à laquelle elle est devenue une entité terroriste inscrite.

- (i) est un administrateur ou une administratrice de la Société;
 - (ii) est un dirigeant ou une dirigeante de la Société;
 - (iii) est membre d'un comité de la Société; ou
 - (iv) a assumé ou, sur instruction de la Société, est sur le point d'assumer toute responsabilité pour le compte de la Société ou de toute personne morale contrôlée par la Société, que ce soit à titre personnel ou en tant qu'administrateur, dirigeant, employé ou bénévole de la Société ou d'une telle personne morale;
- (x) « Expert-comptable », qui s'entend aussi d'«^oexperte comptable^o» désigne l'expert-comptable de l'organisation nommé en vertu de l'article 17;
 - (y) « Questions spéciales » comprend tous les points de l'ordre du jour des assemblées extraordinaires et des assemblées annuelles, à l'exception des questions annuelles;
 - (z) « Membres spéciaux » s'entend de la signification qui lui est donné à l'article 0;
 - (aa) « Assemblée extraordinaire » désigne toute assemblée des membres qui n'est pas une assemblée annuelle;
 - (bb) « Résolution spéciale » désigne une résolution adoptée à la majorité d'au moins deux tiers (2/3) des voix exprimées sur la résolution ; et
 - (cc) « Résolution écrite » désigne une résolution écrite signée par tous les administrateurs et administratrices ou membres habilités à voter sur cette résolution lors d'une réunion du Conseil ou des membres, selon le cas, et qui est valable comme si elle avait été adoptée lors d'une réunion du Conseil ou des membres.

2. **ADHÉSION**

2.1. **Composition**

Sous réserve des statuts, sous réserve des statuts, l'organisation compte une (1) catégorie de membres, à savoir les catégories suivantes :

- (a) Les **membres actifs**, qui comprennent :
 - (i) les personnes qui ont demandé et sont admises comme membres actifs par résolution ordinaire des administrateurs ou de toute autre manière déterminée par le Conseil de temps à autre, et qui sont en règle conformément au présent règlement et aux politiques de l'organisation alors en vigueur. Les personnes suivantes peuvent être admises en tant que membres actifs :
 - (A) Médecins titulaires d'un permis d'exercice canadien;
 - (B) Les apprenantes et apprenants en médecine (résidents ou fellows) établis au Canada;
 - (C) les médecins retraités ou bénéficiant du statut d'émérite; ou
 - (D) les membres non-médecins du Conseil.
- (b) Les **membres honoraires**, qui comprennent les fondateurs et fondatrices ainsi que les personnes qui ont été admises en tant que tels par le Conseil de temps à autre et qui appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- (i) les anciens présidents de l'organisation;
- (ii) une personne qui a été médecin pratiquant au Canada pendant au moins trente-cinq (35) ans et membre de l'organisation pendant au moins quinze (15) années consécutives; ou
- (iii) toute autre personne dont le Conseil reconnaît qu'elle a apporté une contribution importante à l'organisation ou au domaine médical au Canada.

2.2. Durée de l'adhésion

À l'exception des membres honoraires, la durée de l'adhésion de chaque membre est d'un (1) an, sous réserve de renouvellement conformément aux politiques de l'organisation alors en vigueur.

2.3. Droits des membres et vote

Chaque membre en règle a le droit de recevoir un avis de convocation à toutes les assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y exercer son droit de vote.

2.4. Droits des membres

Sous réserve de l'article 2.03, chaque membre a le droit de recevoir un avis de convocation à toutes les assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y exercer son droit de vote.

2.5. Mesures disciplinaires

- (a) Le Conseil est autorisé à suspendre ou à expulser un membre de la Société pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :
 - (i) la violation d'une disposition des statuts, des règlements administratifs ou des politiques écrites de la Société;
 - (ii) une conduite susceptible de porter préjudice à la Société, selon l'avis du Conseil à son entière discrétion; ou
 - (iii) toute autre raison que le Conseil juge raisonnable, à son entière discrétion, en considération de la déclaration d'intention de la Société.
- (b) Si le Conseil détermine qu'un membre doit être suspendu ou expulsé de la Société, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le Conseil, donne au membre un avis de suspension ou d'expulsion de vingt (20) jours et lui indique les raisons qui motivent la suspension ou l'expulsion proposée. Au cours de cette période de vingt (20) jours, le membre peut transmettre au Conseil, ou à tout autre dirigeant désigné par le Conseil, une réponse écrite à l'avis reçu.
- (c) Si aucune réponse écrite n'est reçue conformément à cette disposition, le Conseil, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, pourra aviser le membre qu'il est suspendu ou exclu de l'organisation. Si une réponse écrite est reçue en conformité avec le présent article, 2.05, le conseil d'administration l'examinera pour en arriver à une décision finale et il informera le membre de cette décision finale dans un délai de vingt (20) jours supplémentaires à compter de la date de réception de la réponse. La décision du Conseil est finale et exécutoire et le membre n'a aucun droit d'appel.

2.6. Fin de l'adhésion

Le statut de membre de l'organisation prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (a) la démission du membre signifiée par écrit au conseil d'administration de la Société;
- (b) le décès du membre;
- (c) l'expiration de la période d'adhésion;
- (d) l'expulsion du membre de la Société en conformité avec l'article 2.05;
- (e) la liquidation ou la dissolution de l'organisation en vertu de la loi;

- (f) la cessation de l'adhésion pour défaut de paiement des droits d'adhésion, conformément à l'article 2.07.

79309332.11

2.7. Droits d'adhésion

- (a) Les membres seront avisés par écrit des droits d'adhésion qu'ils sont tenus de payer. Tout membre qui omet de verser ces droits dans un délai d'un (1) mois suivant la date de renouvellement de son adhésion sera privé automatiquement de son statut de membre de la Société. Les droits d'adhésion sont fixés par le Conseil de temps à autre.
- (b) Nonobstant la fin de son statut de membre, un ex-membre est redevable de toute cotisation établie en vertu du présent article 2.07 avant que son adhésion ne prenne fin.

2.8. Aucune compensation pour les membres

À la fin de l'adhésion, un membre n'a droit à aucun remboursement des cotisations payées.

3. **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

3.1. Conseil

Immédiatement après la confirmation du présent règlement par les membres et sous réserve de l'article 4.06, le Conseil sera composé de treize (13) administrateurs. Les membres délèguent ensuite au Conseil le droit de fixer le nombre d'administrateurs et d'administratrices de la Société, à condition que ce nombre ne soit ni inférieur au nombre minimum ni supérieur au nombre maximum prévu par les statuts.

3.2. Qualifications

Chaque administrateur doit :

- (a) être un particulier âgé d'au moins dix-huit (18) ans;
- (b) pas avoir le statut de failli ou faillie;
- (c) pas être une personne déclarée incapable par un tribunal au Canada ou à l'étranger;
- (d) être, au moment de sa nomination ou de son élection, et rester pendant toute la durée de son mandat, un membre en règle;
- (e) avoir participé à au moins une (1) assemblée annuelle au cours des deux (2) derniers exercices financiers; et
- (f) ne pas être un particulier non admissible qui a informé le Conseil conformément à l'article 3.03, à moins que cette personne n'ait reçu l'autorisation du Conseil de rester administrateur dans les trente (30) jours suivant la communication de cette information.

Si une personne n'est plus qualifiée conformément au présent article 3.02, elle cesse d'être administratrice et la vacance ainsi créée peut être comblée de la manière prévue par l'article 3.05.

3.3. Obligation de divulgation

Chaque administrateur, dirigeant qui est ou devient particulier non admissible doit en informer le Conseil dès qu'il apprend qu'il est devenu particulier non admissible. Une fois cette information communiquée, le Conseil peut approuver le maintien de la personne non admissible en tant qu'administrateur ou dirigeant.² Si l'administrateur ou le dirigeant n'est pas approuvé, il sera considéré comme n'étant plus qualifié conformément à l'article 3.02 et cessera immédiatement d'être un administrateur. Le poste vacant qui en résulte peut être pourvu de la manière prévue à l'article 3.05.

² L'Agence du revenu du Canada (ARC) peut révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance dont l'un des administrateurs est un particulier non admissible.

79309332.11

3.4. Révocation des administrateurs

- (a) Les membres actifs peuvent, par résolution ordinaire, révoquer un administrateur lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cet effet avant l'expiration du mandat de l'administrateur et élire une personne pour remplacer l'administrateur révoqué pour le reste du mandat.
- (b) Si les membres actifs ne comblent pas la vacance créée par la révocation d'un administrateur, la vacance peut être comblée conformément à l'article 3.05.

3.5. Postes vacants

- (a) Sous réserve des dispositions de la loi, tant que le quorum des administrateurs et administratrices est atteint, une vacance au sein du Conseil peut être comblée par une résolution ordinaire des administrateurs de la Société pour la durée restante du mandat vacant. Si le quorum n'est pas atteint, les administratrices et administrateurs restants convoquent une réunion spéciale pour pourvoir le poste vacant au sein du Conseil.
- (b) Les administratrices et administrateurs ne peuvent pourvoir un poste vacant résultant de l'augmentation du nombre ou du nombre minimum ou maximum d'administrateurs prévu par les statuts ou résultant de la non-élection du nombre ou du nombre minimum d'administrateurs prévu par les statuts.

3.6. Démission des administrateurs

Un administrateur ou une administratrice peut démissionner de son poste d'administrateur de la Société en adressant au secrétaire une démission écrite en bonne et due forme, qui prend effet au moment où elle est reçue par le secrétaire ou au moment spécifié dans l'avis, si cette dernière date est postérieure.

3.7. Rémunération des administrateurs

Les administrateurs et administratrices de la Société exercent leurs fonctions à titre gratuit. Ils ont toutefois le droit de se faire rembourser les dépenses raisonnables qu'ils ont engagées dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la Société.

4. **ÉLECTION DU CONSEIL**

4.1. Élection des administrateurs

Sous réserve des statuts, les membres élisent les administrateurs et administratrices.

4.2. Élection par roulement

Lors de la deuxième assemblée des membres convoquée pour élire les administrateurs et administratrices après l'adoption du présent règlement, le

Conseil est élu de la manière suivante :

- (a) six (6) administratrices et administrateurs sont élus pour un mandat de deux (2) ans ; et
- (b) sept (7) administratrices et administrateurs sont élus pour un mandat d'un (1) an.

Par la suite, tout poste d'administrateur dont le mandat a expiré est pourvu par élection pour la durée prévue à l'article 4.03.

4.3. Mandat

Le mandat d'administrateur est de deux (2) ans et expire lors de la deuxième (2e) assemblée annuelle suivant son élection. Si aucun successeur n'est élu lors de l'assemblée annuelle, ledit mandat expire lorsqu'un successeur est élu.

79309332.11

4.4. Réélection

Une administratrice ou un administrateur est éligible pour deux (2) mandats complets consécutifs et ne peut ensuite être réélu qu'après une période de onze (11) mois à compter de la date à laquelle son mandat a pris fin. Nonobstant ce qui précède, une administratrice ou un administrateur qui est également fondatrice ou fondateur peut exercer jusqu'à quatre (4) mandats complets consécutifs.

4.5. Élections

Lors de chaque assemblée annuelle, un nombre d'administrateurs et d'administratrices égal au nombre d'administrateurs sortants et aux postes vacants est élu.

4.6. Nominations

Sous réserve de l'article 4.04, les candidates et candidats au poste d'administrateur sont les personnes dont le nom est proposé par les membres actifs à tout moment avant la clôture des nominations lors de l'assemblée des membres au cours de laquelle l'élection des administrateurs et administratrices a lieu, étant entendu que le Conseil doit toujours comprendre :

- (a) au moins un (1) des fondateurs et fondatrices ; et
- (b) au moins un ou une (1) associée.

Il n'y a pas de nominations de la part de l'assemblée.

4.7. Formulaires

Le Conseil peut prescrire la forme de la déclaration de candidature et la forme d'un bulletin de vote.

5. **ASSOCIÉS**

5.1. Composition

Les personnes répondant aux critères suivants peuvent demander et être admises en tant qu'associés de la Société par résolution ordinaire des administrateurs ou de toute autre manière déterminée par le Conseil de temps à autre :

- (a) Les étudiantes et étudiants inscrits à la faculté de médecine d'un établissement postsecondaire canadien accrédité ;
- (b) les professionnels de la santé non-médecins;
- (c) des personnes qui ne sont pas des professionnels de la santé et qui souhaitent contribuer à la réalisation des objectifs de la Société; ou
- (d) des médecins travaillant en dehors du Canada.

5.2. Droits des associés

Les associés jouissent des droits et privilèges au sein de la Société, tels que prévus dans le présent règlement et tels qu'ils leur sont accordés par le Conseil de temps à autre. Il est entendu que les associés ne sont pas membres de la Société et ne disposent d'aucun droit de vote au sein de la Société.

6. **RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

6.1. Convocation des réunions

Un administrateur, un fondateur, le président, le président élu, le vice-président, le secrétaire ou deux (2) administrateurs peuvent convoquer les réunions du Conseil. Ces dernières se tiennent au lieu indiqué dans l'avis. Réunion suivant l'assemblée annuelle

79309332.11

6.2. Réunion suivant l'assemblée annuelle

Le Conseil se réunit dès que possible après l'assemblée générale annuelle des membres afin d'élire et de nommer les dirigeants et dirigeantes du bureau et de traiter toute autre question, sans qu'aucune convocation ne soit nécessaire.

6.3. Réunions ordinaires

Le Conseil peut désigner un (1) ou plusieurs jours par an pour la tenue de réunions ordinaires du Conseil en un lieu et à une heure déterminés. Une copie de toute résolution du Conseil fixant le lieu et l'heure des réunions ordinaires du Conseil est envoyée à chaque administrateur dès que possible après son adoption, mais aucune autre convocation n'est requise pour ces réunions ordinaires, sauf dans les cas prévus par la loi.

6.4. Avis de convocation

Sous réserve des dispositions des articles 6.02, 6.03 et 18.05, les personnes énumérées à l'article 6.06 sont informées de l'heure, du lieu et de la date de toute réunion des administrateurs et administratrices, ainsi que de la nature des questions à traiter :

- (a) par courrier, remise en mains propres, téléphone, télécopie, courrier électronique ou autre méthode électronique, au moins deux (2) jours avant la tenue de la réunion, à l'exclusion de la date à laquelle l'avis est donné; ou
- (b) par courrier au moins dix (10) jours avant la tenue de la réunion, à l'exclusion de la date de convocation.

6.5. Réunions par téléconférence

- (a) Un administrateur peut participer à une réunion du Conseil au moyen d'un dispositif de communication électronique ou autre permettant à toutes les personnes qui participent de communiquer entre elles de manière adéquate au cours de la réunion. Toute personne participant par conférence électronique est considérée comme présente à cette réunion. Toute considération relative à la sécurité, à la confidentialité ou à d'autres aspects de la conduite d'une telle réunion sera déterminée par le Conseil de temps à autre.
- (b) Le président du Conseil, le président ou le secrétaire peut convoquer une réunion du Conseil et stipuler que la réunion se déroule entièrement par téléphone ou par des moyens électroniques permettant à toutes les personnes qui participent de communiquer entre elles de manière adéquate au cours de la réunion.

6.6. Personnes en droit d'assister à une assemblée

Les seules personnes en droit d'assister à une réunion des administrateurs sont :

- (g) celles habilitées à voter à cette réunion;
- (h) le directeur général ou la directrice générale, le cas échéant;
- (i) le président sortant; et
- (j) la représentante ou le représentant des étudiantes et étudiants en médecine.

Toute autre personne peut être admise uniquement à l'invitation du président de l'assemblée ou par résolution ordinaire des membres.

6.7. Quorum

Lors des réunions du Conseil, le quorum est constitué d'au moins la majorité des administrateurs, à condition qu'au moins deux (2) administrateurs soient également des dirigeants de la Société.

79309332.11

6.8. Vote

La méthode de vote lors de toute réunion du Conseil est déterminée par le président de la réunion avant tout vote. Chaque administrateur ou administratrice dispose d'une (1) voix sur chaque question soulevée lors d'une réunion du Conseil, et toutes les questions sont tranchées à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le vote est considéré comme perdu.

6.9. Résolutions écrites

Une résolution écrite signée par tous les administrateurs habilités à voter sur cette résolution est valide.

6.10. Langue de la réunion du Conseil

Toute réunion du Conseil se déroule en anglais. Les procès-verbaux des réunions du Conseil doivent être rédigés en anglais. Le procès-verbal d'une réunion du Conseil est transcrit en français sur demande.

6.11. Ajournements

Toute réunion des administrateurs peut être ajournée à tout moment. Toute question qui aurait pu être traitée lors de la réunion initiale à partir de laquelle l'ajournement a eu lieu peut être traitée lors de la reprise de la réunion ajournée. Aucun avis n'est requis pour la reprise d'une réunion ajournée si l'heure et le lieu de la réunion ajournée sont annoncés lors de la réunion initiale.

7. **ASSEMBLÉES DES MEMBRES**

7.1. Assemblée annuelle

- (a) L'assemblée annuelle se tient au Canada, à moins qu'un lieu hors du Canada ne soit spécifié dans les statuts ou que tous les membres ayant le droit de vote à l'assemblée consentent à ce que l'assemblée annuelle se tienne dans un lieu hors du Canada, déterminé par le Conseil, dans le but de mener à bien les questions annuelles et toute question spéciale.
- (b) L'assemblée annuelle se tient au plus tard quinze (15) mois après la dernière assemblée annuelle, étant entendu que toute assemblée annuelle se tient dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice financier de la société.

7.2. Réunions par téléconférence

- (a) Un membre peut participer à une réunion du Conseil au moyen d'un dispositif de communication électronique permettant à toutes les personnes qui participent de communiquer entre elles de manière adéquate au cours de la réunion. Toute personne participant par conférence électronique est considérée comme présente à cette réunion. Toute considération relative à la sécurité, à la confidentialité ou à d'autres aspects de la conduite d'une telle réunion sera déterminée par le Conseil de temps à autre.
- (b) Les administrateurs et administratrices peuvent convoquer une assemblée des membres et stipuler que la réunion se déroule entièrement par téléphone ou par des moyens électroniques permettant à toutes les personnes qui participent de communiquer entre elles de manière adéquate au cours de la réunion.

7.3. Assemblée extraordinaire

Le Conseil peut à tout moment convoquer une assemblée extraordinaire pour traiter de toute question spécifiée dans l'avis de convocation. Une assemblée extraordinaire peut être tenue séparément ou en même temps qu'une assemblée annuelle.

7.4. Fixer une date de référence

Les administrateurs et administratrices peuvent fixer une date de référence pour chaque assemblée afin de déterminer quels sont les membres qui sont en droit de recevoir l'avis de convocation et de voter lors de l'assemblée. Le jour est compris entre vingt

79309332.11

et un (21) jours et soixante (60) jours avant la tenue de l'assemblée. Si les administrateurs et administratrices ne fixent pas de date de référence pour laquelle les membres sont en droit de recevoir un avis de convocation à l'assemblée, cette date est fixée à la fermeture des bureaux le jour précédant immédiatement le jour où l'avis est donné ou, si aucun avis n'est donné, le jour de l'assemblée. Si les administrateurs et administratrices ne fixent pas de date de référence pour laquelle les membres sont en droit de voter à l'assemblée, ce jour sera dix (10) jours après la date de référence pour les membres ayant droit à un avis, ou si aucune date n'est fixée, à la fermeture des bureaux le jour précédant immédiatement le jour de l'avis ou, si aucun avis n'est donné, le jour de l'assemblée.

7.5. Avis de convocation

Sous réserve de l'article 18.05, un avis indiquant l'heure, le lieu et la date d'une assemblée annuelle ou d'une assemblée extraordinaire, ainsi que des informations suffisantes pour permettre à un membre de porter un jugement raisonné sur toute question spéciale à examiner, y compris des précisions sur toute résolution spéciale à soumettre à l'assemblée, doit être remis à chaque membre ayant le droit de voter à l'assemblée, à chaque administrateur et à l'expert-comptable de la Société :

- (a) par courrier, par messagerie ou par remise en mains propres, pendant une période allant de vingt et un (21) à soixante (60) jours avant la date de l'assemblée;
- (b) par téléphone ou par d'autres moyens électroniques, pendant une période allant de vingt et un (21) à trente-cinq (35) jours avant le jour où l'assemblée doit se tenir. Si un membre demande à ce que l'avis de convocation soit envoyé par des moyens non électroniques, l'avis sera envoyé par la poste, par messagerie ou par remise en mains propres, comme prévu à l'article 7.05(a);³ ou
- (c) en publiant l'avis sur un tableau d'affichage, y compris sur le site web de la Société, où de telles informations sont régulièrement publiées et qui est situé dans un endroit fréquenté par les membres, y compris sur le site web de la Société, au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée.

Lorsque le nombre de membres est supérieur à deux cent cinquante (250), par publication :

- (a) dans un (1) ou plusieurs journaux diffusés dans les municipalités où réside la majorité des membres aux adresses inscrites dans le registre des membres, au moins une fois au cours de chacune des trois (3) semaines précédant immédiatement le jour de la tenue de l'assemblée; ou
- (b) dans une publication de la Société envoyée à tous les membres au moins une fois au cours d'une période allant de vingt et un (21) jours à soixante (60) jours avant le jour de la tenue de l'assemblée.

7.6. Personnes en droit d'assister à une assemblée

Les seules personnes en droit d'assister à une assemblée des membres sont :

- (a) les personnes en droit de voter à l'assemblée, y compris les membres et les mandataires;
- (b) les administrateurs et l'expert-comptable de la Société;
- (c) les associés; et
- (d) les autres personnes qui, en vertu de toute disposition de la loi, des statuts ou du règlement de la Société, ont le droit ou l'obligation d'être présentes à l'assemblée.

Toute autre personne peut être admise uniquement à l'invitation du président de l'assemblée ou par résolution ordinaire des membres.

7.7. Quorum

- (a) Le quorum pour la prise de décision lors des assemblée des membres est d'au moins dix (10) membres ou quinze pour cent (15 %) de tous les membres de la Société.

-
- 3 Il convient de noter que si un membre demande à ce que l'avis de convocation soit envoyé par des moyens non électroniques, l'avis doit être envoyé à ce membre par des moyens non électroniques.

La Société ayant le droit de vote, le plus élevé des deux étant retenu, et présents en personne ou représentés par procuration.

(b) Toutefois, lorsque :

- (i) moins d'un quorum est atteint, mais que deux (2) personnes ou plus sont présentes en personne une demi-heure après l'heure d'ouverture spécifiée dans l'avis de convocation de l'assemblée des membres, et que
- (ii) les questions traitées se limitent à la sélection d'un président et d'un secrétaire pour la réunion, à l'enregistrement des noms des personnes présentes et à l'adoption d'une motion d'ajournement de l'assemblée, avec ou sans indication de la date, de l'heure et du lieu de la reprise de l'assemblée,

la présence de deux (2) personnes en personne constitue alors le quorum.

(c) Aucune question ne sera traitée lors d'une assemblée des membres si le quorum nécessaire n'est pas atteint au début de l'assemblée.

(d) Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres présents peuvent ajourner l'assemblée à une date et un lieu déterminés, mais ne peuvent traiter d'aucune autre question.

7.8. Président

En l'absence du président du conseil d'administration, du président ou du président élu, les membres présents et en droit de voter lors d'une assemblée des membres choisissent un autre administrateur pour présider l'assemblée. Si aucun administrateur n'est présent ou si tous les administrateurs présents refusent d'assurer la présidence, les membres présents ayant le droit de vote choisissent un membre pour assurer la présidence.

7.9. Vote des membres

(a) La méthode de vote lors de toute assemblée des membres est déterminée par le président de la réunion avant tout vote. Sous réserve de l'article 2.03 et sauf dispositions contraires de la loi, des statuts ou du règlement, chaque membre dispose d'une (1) voix sur chaque question soulevée lors d'une assemblée des membres, et toutes les questions sont tranchées par résolution ordinaire. En cas d'égalité des voix, le vote est considéré comme perdu.

(b) Lorsqu'un vote a eu lieu sur une question, une déclaration du président de l'assemblée indiquant qu'une résolution a été adoptée ou rejetée à une majorité donnée et une inscription à cet effet dans le procès-verbal de la Société constituent une preuve concluante de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion de votes enregistrés en faveur ou contre la motion.

7.10. Vote électronique, par courrier ou par téléphone

Les administrateurs et administratrices peuvent prévoir que les membres votent par courrier, par téléphone ou par voie électronique au lieu de voter par procuration. Ces moyens auxiliaires de vote doivent :

- (a) permettre de vérifier que les votes sont émis par les membres en droit de voter; et
- (b) empêcher la Société d'identifier le vote de chaque membre.

7.11. Mandataires

- (a) À moins que les administrateurs n'autorisent le vote électronique conformément à l'article 7.10, tout membre en droit de voter aux assemblées des membres peut, au moyen d'une procuration, désigner une personne qui assistera à l'assemblée en son nom et qui agira de la manière indiquée dans la procuration, dans la mesure et avec les pouvoirs conférés par la procuration et les réglementations gouvernementales. La procuration est établie par écrit. Les mandataires ne doivent pas nécessairement être des membres.

- (b) La procuration est signée par :
 - (i) le membre en droit de voter; ou

- (ii) le mandataire du membre ayant le droit de vote, autorisé par écrit en vertu d'une procuration valide.
- (c) Une procuration n'est valable que pour l'assemblée pour laquelle elle est donnée ou pour la suite de cette assemblée après un ajournement.
- (d) Sous réserve des réglementations gouvernementales, une procuration peut être établie sous la forme prescrite par le Conseil ou sous toute autre forme jugée suffisante par le président de l'assemblée. Toutefois, lorsque la procuration a été établie par une personne autre que le membre qui l'exécute, la procuration doit contenir les informations indiquées à l'Annexe A du présent règlement.
- (e) Une procuration doit être déposée auprès du secrétaire de l'assemblée avant qu'un vote ne soit organisé sous son autorité, ou à un moment antérieur et de la manière prescrite par le Conseil. Le Conseil peut fixer une date limite pour le dépôt des procurations, cette date ne devant pas dépasser quarante-huit (48) heures, à l'exclusion des samedis et des jours fériés avant l'assemblée.

7.12. Scrutin

Un membre peut demander un vote au cours de l'assemblée, avant ou après un vote à main levée. Si, au cours d'une réunion, un vote au scrutin est demandé pour l'élection d'un président, il doit avoir lieu immédiatement sans ajournement. Si un vote au scrutin est demandé sur toute autre question, il a lieu de la manière et au moment indiqués par le président de l'assemblée. Le résultat d'un vote au scrutin est considéré comme la résolution de l'assemblée au cours de laquelle il a été demandé. Une demande de vote au scrutin peut être retirée à tout moment avant le début du scrutin.

7.13. Langue de l'assemblée des membres

Toutes les assemblées des membres se déroulent en anglais. Les procès-verbaux qui en découlent doivent être rédigés en anglais. Le procès-verbal d'une assemblée peut être transcrit en français sur demande.

7.14. Ajournements

Toute assemblée des membres peut être ajournée à tout moment par le président de l'assemblée. Toute question qui aurait pu être traitée lors de l'assemblée initiale à partir de laquelle l'ajournement a eu lieu peut être traitée lors de la reprise de l'assemblée ajournée. Aucun avis n'est requis pour la reprise d'une assemblée ajournée lorsque la reprise de l'assemblée a lieu moins de trente

(30) heures après la date de l'assemblée initiale, à l'exception d'une annonce lors d'une assemblée ajournée.

7.15. Résolutions écrites

Une résolution écrite signée par tous les membres ayant le droit de voter sur cette résolution lors d'une assemblée des membres, y compris une assemblée annuelle, est valable comme si elle avait été adoptée lors d'une assemblée annuelle ou d'une assemblée extraordinaire, à condition que les questions suivantes ne puissent pas être traitées par résolution écrite :

- (a) la démission, la révocation ou le remplacement d'un administrateur, lorsqu'une déclaration écrite a été soumise par l'administrateur pour justifier sa démission ou s'opposer à sa révocation ou à son remplacement; et
- (b) la démission, la révocation ou le remplacement de l'expert-comptable, lorsqu'une déclaration écrite a été soumise par l'expert-comptable pour justifier sa démission ou s'opposer à sa révocation ou à son remplacement

8. **POLITIQUES, STATUTS ET RÈGLEMENTS**

8.1. Le Conseil peut établir

Sous réserve des dispositions de la loi et des règlements, le Conseil peut définir des politiques, des statuts et des règlements concernant l'organisation et les affaires de la Société. En cas de conflit ou

79309332.11

d'incohérence entre ces politiques, statuts et règlements, ce sont les règlements qui prévalent.

9. **DIRIGEANTS ET DIRIGEANTES**

9.1. Dirigeants et dirigeantes

Sous réserve des dispositions de la loi, des statuts et du règlement intérieur de la Société, peuvent être nommés :

Dirigeants et dirigeantes :

- (a) un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, chacun d'entre eux étant un administrateur élu par les membres en vertu du présent règlement, à condition qu'ils conservent leur titre respectif;
- (b) un président du Conseil, nommé par et parmi les administrateurs;
- (c) un directeur général;
- (d) un président sortant; et
- (e) les autres dirigeants nommés par le Conseil conformément à l'article 9.12.

9.2. Mandat des dirigeants et dirigeantes

Le mandat de tout dirigeant qui est également administrateur est de deux (2) ans et expire lors de la deuxième (2^{ème}) réunion annuelle suivant l'élection ou la nomination, selon le cas, étant entendu que le président et le trésorier sont élus l'année précédant celle de l'élection du vice-président et du secrétaire. Tout dirigeant qui n'est pas administrateur est nommé par le Conseil et exerce ses fonctions au gré du conseil d'administration ou conformément à ses conditions d'emploi.

9.3. Rémunération des dirigeants

Tout dirigeant qui est administrateur n'a pas droit à une rémunération en cette qualité, mais a droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'il a engagées dans l'exercice de ses fonctions.

9.4. Président

Le président supervise et contrôle les opérations de la Société lorsqu'il n'y a pas de directeur général. Le président signe tous les documents nécessitant la signature de cette fonction et dispose des autres pouvoirs et devoirs prévus par le Conseil ou liés à cette fonction.

9.5. Vice-président

Les devoirs et pouvoirs du président peuvent être exercés par le vice-président en cas d'absence ou d'empêchement du président. Si le vice-président exerce l'une de ces fonctions ou l'un de ces pouvoirs, l'absence ou l'incapacité d'agir du président est mentionnée dans les procès-verbaux. Le vice-président s'acquiesce également des autres tâches prévues par le Conseil ou le Bureau ou liées à sa fonction.

9.6. Directeur général

Le directeur général, le cas échéant, est le chef de la direction de la Société et, sous réserve des directives du Conseil et/ou du président, il supervise et contrôle les activités de la Société. Le directeur général a le droit de recevoir un avis de convocation, d'assister et de s'exprimer, sans droit de vote, à toutes les réunions du Conseil, de toute instance du Conseil, y compris le Bureau, et à toute assemblée des membres, à l'exception des assemblées au cours desquelles les conditions d'emploi, la rémunération ou le travail du directeur général sont examinées.

9.7. Secrétaire

Le secrétaire est chargé des fonctions suivantes :

79309332.11

- (a) assurer le secrétariat de chaque réunion de la Société, du Conseil et du Bureau;
- (b) assister à toutes les réunions de la Société, du Conseil et du Bureau et consigner tous les faits et les procès-verbaux dans les registres prévus à cet effet;
- (c) transmettre toutes les informations qui doivent être communiquées aux membres, aux administrateurs et au Bureau;
- (d) être le gardien du sceau de la Société (le cas échéant) et de tous les comptes, registres, correspondances et documents appartenant à la Société; et
- (e) exécuter les autres tâches prévues par le Conseil ou le Bureau.

9.8. Trésorier

Le trésorier est chargé des fonctions suivantes :

- (a) tenir ou faire tenir des comptes complets et précis de tous les encaissements et décaissements de la Société dans des livres comptables appropriés;
- (b) déposer toutes les sommes ou autres effets de valeur au nom et au crédit de la Société dans la ou les banques désignées de temps à autre par le Conseil ou le Bureau;
- (c) déboursier les fonds de la Société sous la direction du Conseil ou du Bureau;
- (d) rendre compte au Conseil ou au Bureau, chaque fois que c'est nécessaire, en qualité de trésorier, de toutes les opérations effectuées et de la situation financière de la Société;
- (e) coopérer avec les experts-comptables de la Société lors de tout audit des comptes de la Société; et
- (f) exécuter les autres tâches prévues par le Conseil ou le Bureau.

9.9. Président du Conseil

Le président du conseil d'administration préside, lorsqu'il est présent, toutes les réunions du Conseil, du Bureau et des membres.

9.10. Président sortant

Sous réserve de sa nomination par le Conseil, le président sortant est la personne qui a occupé le plus récemment le poste de président de la Société, mais il n'est pas administrateur de la Société, à moins que les membres ne l'élisent autrement. Le président a le droit d'être convoqué et de prendre la parole aux réunions du Conseil, mais il n'a pas le droit de vote, sauf s'il est administrateur.

9.11. Délégation de fonctions

Tout dirigeant peut déléguer les fonctions de sa charge à une autre personne, à condition que le dirigeant déléguant reste celui à qui revient la responsabilité de s'acquitter de ces fonctions, sauf si la loi en dispose autrement.

9.12. Le Conseil nomme d'autres dirigeants

Le Conseil peut, de temps à autre, nommer d'autres dirigeants s'il le juge opportun, qui exerceront leurs fonctions au gré du Conseil, et dont les fonctions et la rémunération sont celles que les conditions de leur engagement exigent ou que le Conseil prévoit.

79309332.11

9.13. Occuper plusieurs postes

À l'exception des fonctions de président, de président élu et de vice-président, une personne peut être proposée ou sélectionnée, élue ou nommée et occuper plus d'un poste, y compris les postes de secrétaire et de trésorier.

9.14. Révocation des dirigeants

Tout dirigeant peut être révoqué par une résolution ordinaire du Conseil lors d'une réunion dont l'intention de présenter une telle résolution a été notifiée à tous les administrateurs.

10. **COMITÉS**

10.1. Comités permanents

Il y a un comité des désignations chaque fois qu'il n'y a pas de Bureau. Il peut y avoir des comités permanents pour les objectifs que le Conseil ou le Bureau peut déterminer par résolution ordinaire.

Sauf décision contraire du Conseil, les comités permanents suivants sont constitués :

- (a) Comité des désignations;
- (b) Comité du bien-être;
- (c) Comité de défense des droits;
- (d) Comité du mentorat;
- (e) Comité d'éducation;
- (f) Comité de la planification des conférences; et
- (g) Comité des résidents et moniteurs cliniques (*fellows*).

10.2. Comités mixtes et comités inactifs

Le Conseil peut regrouper les travaux de deux ou plusieurs comités permanents sous une dénomination de son choix et peut permettre à tout comité permanent d'être inactif.

10.3. Comités ad hoc

Il peut y avoir des comités ad hoc pour les objectifs que le Conseil ou le Bureau peut déterminer. L'existence de chacun de ces comités ad hoc prend fin automatiquement si l'un des événements suivants se produit :

- (a) la remise de son rapport;
- (b) l'achèvement de la tâche qui lui a été confiée; ou
- (c) une résolution du Conseil ou du Bureau à cet effet.

En cas de résiliation conformément au paragraphe (b), le Conseil ou le Bureau peut maintenir ce comité ad hoc.

10.4. Comité des désignations;

Le comité des désignations doit :

- (a) préparer une liste d'une ou de plusieurs candidatures pour chaque poste qui sera vacant et pour lequel une élection sera organisée lors de l'assemblée annuelle ou après celle-ci;

- (b) accepter toute autre candidature écrite à une fonction électorale à tout moment avant l'assemblée annuelle; et

79309332.11

- (c) recommander au Conseil des noms de personnes en vue de pourvoir les postes vacants au sein du Conseil ou des comités qui surviennent tout au long de l'année.

10.5. Règles régissant les comités

Sous réserve des statuts de la Société et des règlements du Conseil, tous les comités autres que le Bureau sont soumis aux exigences énumérées ci-dessous. En l'absence de Bureau, le Conseil le remplace.

- (a) Le président et les membres sont nommés par le Conseil.
- (b) Le Conseil peut nommer au sein d'un comité des personnes qui ne sont pas membres de la Société et qui sont qualifiées pour exercer cette fonction.
- (c) Le mandat d'un membre d'un comité prend fin au début de l'assemblée annuelle des membres suivant sa nomination et peut être renouvelé pour un (1) ou plusieurs mandats supplémentaires.
- (d) Chaque comité se réunit au moins une fois par an, et plus fréquemment si son président le souhaite ou si son mandat l'exige, et à la demande du Conseil.
- (e) Chaque comité est placé sous la responsabilité du Conseil et lui présente un rapport à l'issue de chaque réunion.
- (f) Sous réserve des règles établies par le Conseil, chaque comité peut établir son propre règlement intérieur et nommer des sous-comités.
- (g) Chaque comité, sous-comité ou groupe de travail peut se réunir pour assurer la conduite des affaires, ajourner ou régler ses réunions comme il l'entend, dans les limites de son budget et du présent article 10.05.

10.6. Limites de l'autorité des comités

Aucun comité, y compris le Bureau, n'est habilité à :

- (a) soumettre aux membres toute question ou tout sujet nécessitant l'approbation des membres;
- (b) pourvoir un poste vacant parmi les administrateurs ou parmi les experts-comptables;
- (c) nommer des administrateurs supplémentaires;
- (d) émettre des dettes obligataires, sauf autorisation du Conseil;
- (e) approuver les états financiers;
- (f) adopter, modifier ou abroger un règlement; ou
- (g) fixer les contributions à verser ou les cotisations à payer par les membres.

11. **BUREAU**

11.1. Composition

Le Bureau est composé du président, du président élu, du vice-Président, du secrétaire et du trésorier de la Société. Le président est d'office président du Bureau. Chaque membre du Bureau n'exerce son mandat qu'aussi longtemps qu'il est administrateur. Le Conseil ne peut pas pourvoir

les postes vacants au sein du Bureau. En cas de vacance au sein du Bureau, les membres restants peuvent exercer tous leurs pouvoirs tant que le quorum est atteint.

11.2. Pouvoirs

Sous réserve du règlement de la Société, dans les intervalles entre les réunions du Conseil, le Bureau possède et peut exercer tous les pouvoirs du Conseil dans la gestion et la direction des affaires et des activités de la Société, de la manière que le Conseil estime la plus appropriée.

Le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt supérieur de la Société, sous réserve des règlements du Conseil.

11.3. Réunions du Bureau

Les réunions du Bureau se tiennent à tout moment et en tout lieu déterminés par le Bureau, à condition que la notification écrite de la réunion soit faite de la même manière et dans les mêmes délais que les réunions du Conseil, conformément à l'article 6.04. Aucune erreur ou omission dans l'avis de convocation à une réunion du Bureau n'entraîne la nullité de la réunion. Tout membre peut à tout moment renoncer à la convocation à une telle réunion et peut ratifier, approuver et confirmer l'une ou l'autre ou l'ensemble des décisions prises au cours de la réunion.

11.4. Procédures

Le Bureau a le pouvoir de fixer son quorum à au moins la majorité de ses membres et peut établir son propre règlement intérieur, sous réserve des articles 11.01, 11.02 et 11.08 et de tout règlement du Conseil. Le Bureau tient un procès-verbal de ses réunions, dans lequel sont consignées toutes les mesures qu'il a prises, et un résumé de la réunion est soumis au Conseil une fois par an.

11.5. Quorum

Le quorum de toute réunion du Bureau est déterminé conformément à l'article 11.04. Le Bureau ne peut assurer la conduite des affaires que lors d'une réunion de ses membres où le quorum est atteint.

11.6. Établissement

Les réunions du Bureau peuvent se tenir au siège social de la Société ou en tout autre lieu situé à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone géographique du siège social, tel que spécifié dans la convocation.

11.7. Réunions par téléconférence

- (a) Les membres du Bureau peuvent participer aux réunions au moyen d'un dispositif de communication électronique permettant à toutes les personnes qui participent de communiquer entre elles de manière adéquate au cours de la réunion. Toute personne participant par conférence électronique est considérée comme présente à cette réunion. Toute considération relative à la sécurité, à la confidentialité ou à d'autres aspects de la conduite d'une telle réunion sera déterminée par le Bureau de temps à autre.
- (b) Le président du Bureau peut convoquer une assemblée des membres et stipuler que la réunion se déroule entièrement par téléphone ou par des moyens électroniques permettant à toutes les personnes qui participent de communiquer entre elles de manière adéquate au cours de la réunion.

11.8. Autres administrateurs présents

Chaque administrateur a le droit de s'exprimer, mais pas de voter, lors de toute réunion du Bureau à laquelle il est présent. Toutefois, seul un administrateur élu au Bureau a le droit d'être convoqué à une réunion du Bureau et la présence de cet administrateur n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum.

Tout administrateur qui n'est pas membre du Bureau a le droit de s'exprimer, mais pas de voter, lors de toute réunion du Bureau à laquelle il est présent. Toutefois, seul un membre du Bureau a le droit d'être convoqué à une réunion du Bureau, et la présence de cet administrateur n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum.

12. **CONFLIT D'INTÉRÊTS**

12.1. Conflit d'intérêts

Conformément à la loi et aux règlements du conseil d'administration, les administrateurs et les dirigeants doivent divulguer tout intérêt, direct, indirect ou présumé, dans toute affaire, comme l'exige la loi, et se conformer à toutes les autres exigences de la loi en ce qui concerne un tel conflit d'intérêts.

13. **PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET D'AUTRES PERSONNES**

13.1. Assurance

- (a) La Société souscrit et maintient une assurance responsabilité civile appropriée au profit de la Société et de chaque personne protégée. L'assurance porte sur les limites de couverture par événement avec une limite maximale globale jugée appropriée par le Conseil et comprend :
 - (i) l'assurance des biens et de la responsabilité civile;
 - (ii) l'assurance des administrateurs et des dirigeants; et
 - (iii) peut inclure toute autre assurance jugée nécessaire par le Conseil.
- (b) La Société veille à ce que chaque personne protégée soit incluse en tant que personne assurée dans toute police d'assurance des administrateurs et dirigeants souscrite par la Société.
- (c) Aucune couverture n'est prévue pour toute responsabilité liée à un manquement à l'obligation d'agir honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt de la Société.
- (d) Toute personne cherchant à obtenir une couverture d'assurance ou une indemnisation de la part de la Société a l'obligation de coopérer pleinement avec la Société dans la défense de toute demande, réclamation ou action intentée contre elle, et de ne pas admettre sa responsabilité envers un tiers sans l'accord préalable de la Société.

13.2. Exclusion de responsabilité

En l'absence de manquement à l'obligation d'agir honnêtement et de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions, et sauf disposition contraire de toute législation ou loi, aucune personne protégée n'est personnellement responsable des pertes, dommages ou dépenses subis par la Société à la suite d'actes (y compris une conduite délibérée, négligente ou accidentelle), de reçus, de négligences, d'omissions ou de manquements de cette personne protégée ou de toute autre personne protégée découlant de l'un des éléments suivants :

- (a) l'insuffisance ou le défaut de titre de propriété de tout bien acquis par la Société ou pour ou au nom de la Société ;
- (b) l'insuffisance ou le défaut de toute garantie dans laquelle ou sur laquelle sont placés ou investis les fonds de la Société ou lui appartenant;
- (c) les pertes ou dommages résultant de la faillite ou de l'insolvabilité d'une personne, d'une entreprise ou d'une société, y compris toute personne, entreprise ou société auprès de laquelle des fonds, titres ou effets sont déposés;
- (d) la perte, la conversion, l'utilisation abusive ou le détournement de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant à la Société, ou tout dommage résultant d'une opération sur ces fonds, titres ou autres actifs;

- (e) la perte, le dommage ou le malheur, quels qu'ils soient, qui peuvent survenir dans l'exercice des fonctions de la personne protégée ou en relation avec celles-ci; et
- (f) les pertes ou dommages résultant d'un acte délibéré, d'une agression, d'un acte de négligence, d'un manquement à une obligation fiduciaire ou autre ou d'un défaut d'assistance de quelque nature que ce soit.

13.3. Considérations préalables à l'indemnisation

Avant d'approuver les indemnités prévues à l'article 13.04, et si le Conseil a décidé de souscrire une assurance conformément à l'article 13.01, le Conseil doit confirmer qu'il a pris en compte les éléments suivants :

- (a) le degré de risque auquel la personne protégée est ou peut être exposée;
- (b) si, en pratique, le risque ne peut être éliminé ou réduit de manière significative par d'autres moyens que l'indemnité ou l'assurance; et
- (c) s'il est dans l'intérêt de l'administration et de la gestion du bien d'accorder l'indemnité et a conclu que l'octroi de l'indemnité est dans l'intérêt supérieur de la Société.

13.4. Indemnisation des administrateurs, des dirigeants et d'autres personnes

- (a) Chaque personne protégée est indemnisée et dégagée de toute responsabilité. Elle a également droit au paiement du premier dollar, sans déduction ni exigence de quote-part, jusqu'à une limite maximale par demande d'indemnisation fixée par le Conseil. Cette indemnisation couvre l'intégralité des coûts, frais et dépenses qu'elle engage ou subit :
 - (i) dans le cadre de toute demande, action, poursuite ou procédure intentée ou engagée contre elle en raison d'un acte, d'un fait, d'une question ou d'une chose quelconque, fait, autorisé ou non autorisé par elle, relativement à l'exercice de ses fonctions ou en rapport avec une telle responsabilité; ou
 - (ii) en ce qui concerne les affaires de la Société en général;à l'exclusion des frais, charges ou dépenses résultant d'un manquement à l'honnêteté et à la bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.
- (b) Cette indemnité sera effective seulement :
 - (i) après épuisement de toutes les assurances disponibles et recouvrables fournies à la personne protégée par la Société, y compris toutes les assurances valables et recouvrables qui ont été perçues; et
 - (ii) si la personne protégée a exercé toutes les fonctions qui lui ont été assignées et qui font l'objet de la réclamation en toute bonne foi de manière à respecter les conditions de la police d'assurance en ce qui concerne le droit à la couverture.
- (c) La Société indemnise également toute personne, entreprise ou société protégée dans les circonstances prévues par la loi, avec l'approbation du Conseil.
- (d) Aucune disposition du présent article 13 ne limite le droit légal de toute personne, entreprise ou société ayant droit à une indemnité de réclamer une indemnité en dehors des dispositions du présent article 13.

13.5. Cessation de l'assurance

Lorsque la Société a souscrit ou maintenu une assurance pour une personne protégée, cette assurance ne peut être interrompue ou modifiée qu'avec l'approbation des membres.

79309332.11

14. **EXÉCUTION DES DOCUMENTS**

14.1. Exécution des documents

Les documents devant être signés par la Société peuvent l'être par deux (2) des personnes suivantes : le président, le président élu, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier, ou l'une (1) des personnes susmentionnées et un (1) administrateur. Le Conseil peut nommer un dirigeant ou toute autre personne au nom de la Société, soit pour signer des documents en général soit pour signer des documents spécifiques.

15. **EMPRUNT PAR LA SOCIÉTÉ**

15.1. Pouvoir d'emprunt général

Les administrateurs peuvent, sans l'autorisation des membres :

- (a) contracter des emprunts, compte tenu du crédit de la Société;
- (b) émettre, émettre de nouveau, vendre ou donner en gage des titres de créance de la Société;
- (c) grever d'une sûreté au nom de; et la Société, afin de garantir l'exécution d'une obligation de toute personne
- (d) hypothéquer, donner en gage ou créer de toute autre manière une garantie sur tout ou partie des biens de la Société, qu'ils soient détenus ou acquis ultérieurement, afin de garantir ses obligations.

Les administrateurs peuvent déléguer ces pouvoirs à un administrateur, à un comité d'administrateurs ou à un dirigeant.

16. **EXERCICE FINANCIER**

16.1. Exercice financier déterminé

L'exercice financier de la Société se termine le dernier jour du mois de juin de chaque année ou à toute autre date fixée par le Conseil.

17. **EXPERT-COMPTABLE**

17.1. Le Conseil peut procéder à une première nomination

Le Conseil peut, après la constitution, nommer un expert-comptable qui exercera ses fonctions jusqu'à la première assemblée annuelle. L'expert-comptable doit satisfaire aux exigences de la loi.

17.2. Nomination annuelle

Sous réserve de la loi et de ses règlements d'application, les membres de la Société désignent, lors de chaque assemblée annuelle, un (1) ou plusieurs experts-comptables. L'expert-comptable reste en fonction jusqu'à la clôture de la prochaine assemblée annuelle et, s'il n'est pas nommé, l'expert-comptable en exercice reste en fonction jusqu'à ce qu'un successeur soit nommé.

17.3. Révocation de l'expert-comptable

Les membres peuvent, par résolution ordinaire adoptée lors d'une assemblée extraordinaire, révoquer tout expert-comptable avant l'expiration de son mandat, conformément à la loi.

17.4. Vacance créée par la révocation de l'expert-comptable

Le Conseil pourvoit toute vacance due à la révocation d'un expert-comptable. Toutefois, tant que la vacance persiste, les experts-comptables restants peuvent exercer leurs fonctions.

79309332.11

17.5. Rémunération de l'expert-comptable

La rémunération de l'expert-comptable nommé par les membres peut être fixée par résolution ordinaire des membres ou, à défaut, par le Conseil.

18. **AVIS**

18.1. Quand l'avis est réputé être donné

Lorsqu'un avis est donné en vertu du règlement par les moyens suivants, cet avis est réputé avoir été donné à l'heure suivante :

- (a) si l'avis est donné par courrier électronique, il est réputé avoir été donné au moment de son envoi;
- (b) s'il est donné par téléphone, l'avis est réputé donné au moment de l'appel téléphonique;
- (c) si l'avis est donné par envoi de la poste aux lettres à la dernière adresse figurant dans les registres de la Société, il est réputé donné le troisième jour suivant l'envoi;
- (d) s'il est donné par écrit par un service de messagerie ou par remise en mains propres, l'avis est réputé avoir été donné au moment de sa remise;
- (e) s'il est affiché sur un tableau d'affichage conformément à l'article 7.05(c), l'avis est réputé donné à la date de l'affichage;
- (f) s'il est publié conformément à l'article 7.05(a) ou 7.05(b), l'avis est réputé donné à la date de publication; et
- (g) s'il est transmis par d'autres moyens électroniques, l'avis est réputé donné lorsqu'il est transmis.

18.2. Déclaration d'avis

Lors de toute réunion, la déclaration du secrétaire ou du président de la réunion selon laquelle un avis a été donné conformément au présent règlement constitue une preuve suffisante et irréfutable de l'envoi de cet avis. Aucun avis de convocation formel n'est nécessaire si toutes les personnes habilitées à être convoquées sont présentes ou si les personnes absentes ont donné leur accord pour que la réunion se tienne sans convocation et en leur absence.

18.3. Calcul du temps

Pour le calcul de la date à laquelle la notification doit être faite en vertu d'une disposition des règlements exigeant un nombre déterminé de jours de notification d'une réunion ou d'un autre événement, une période de jours est réputée commencer le jour qui suit l'événement qui marque le début de la période et prendre fin à minuit le dernier jour de cette période. Toutefois, si le dernier jour de la période tombe sur un jour férié, la période prend fin à minuit le prochain jour qui n'est pas un jour férié.

18.4. Erreurs et omissions

Toute résolution adoptée ou toute procédure engagée lors d'une réunion du Conseil, d'un comité du Conseil ou des membres n'est pas invalidée par :

- (a) une erreur de notification qui n'affecte pas la substance de l'avis;
- (b) l'omission involontaire de transmettre un avis; ou

- (c) la non-réception involontaire d'un avis par un administrateur, un membre ou un expert-comptable.

Tout administrateur, membre ou expert-comptable peut à tout moment renoncer à l'avis de convocation et ratifier et approuver toute mesure prise lors d'une réunion.

18.5. Renonciation

Lorsqu'un avis ou un document doit être envoyé en vertu des règlements ou de la loi, la personne en droit de recevoir l'avis ou le document peut consentir par écrit à renoncer soit à l'envoi de l'avis ou du document, soit au délai dans lequel l'avis ou le document doit être envoyé.

19. RÈGLEMENTS ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

19.1. Modifications nécessitant une résolution spéciale

Les modifications apportées aux articles suivants du présent règlement n'entrent en vigueur qu'après l'adoption d'une résolution spéciale des membres habilités à voter sur la résolution :

- (a) composition des membres, section 2.01;
- (b) droits des membres, article 2.03;
- (c) nombre d'administrateurs, article 3.01;
- (d) avis de convocation, article 7.05;
- (e) mandataires, article 7.11; et
- (f) tout article qui ajoute, modifie ou supprime une disposition contenue dans les statuts de la Société.

19.2. Règlements et date d'entrée en vigueur

- (a) Sous réserve des statuts et de l'article 19.01, le conseil d'administration peut adopter, modifier ou abroger tout règlement régissant les activités ou les affaires de la Société. Sous réserve de l'article 19.01, ce règlement, cette modification ou cette abrogation prend effet à compter de la date de la résolution des administrateurs jusqu'à la prochaine assemblée des membres où elle peut être confirmée, rejetée ou modifiée par une résolution ordinaire des membres.
- (b) Si la modification ou l'abrogation du règlement est confirmée ou confirmée telle que modifiée par les membres, elle reste en vigueur sous la forme dans laquelle elle a été confirmée. La modification ou l'abrogation du règlement cesse de produire ses effets si elle n'est pas soumise aux membres lors de la prochaine assemblée des membres ou si elle est rejetée par les membres lors de l'assemblée.

20. ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

20.1. Abrogation

Sous réserve des dispositions de l'article 20.02 du présent règlement, tous les règlements, résolutions et autres actes antérieurs de la Société incompatibles, dans leur forme ou leur contenu, avec les dispositions du présent règlement sont abrogés.

20.2. Actes antérieurs

L'abrogation des règlements, résolutions et autres textes antérieurs n'affecte en rien la validité des actes accomplis en vertu de ces règlements, résolutions ou autres textes abrogés.

ADOPTÉ par les administrateurs en tant que règlement de *Médecins Noirs du Canada* ce

_____.

Président



Secrétaire

CONFIRMÉ par les membres conformément à la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* ce

_____.

79309332.11

Président

Secrétaire



Copie des règlements signés et entièrement approuvés fournie
aux sociétés Canada le

_____ . (Doit être déposé dans un délai d'un an à compter de l'approbation).

79309332.11

ANNEXE A

FORMULAIRE DE PROCURATION 4

Lorsqu'une procuration a été établie par une personne autre que le membre qui l'exécute, le formulaire de procuration doit répondre aux exigences suivantes :

- (g) il doit indiquer, en caractères gras :
 - (i) la réunion au cours de laquelle elle sera utilisée;
 - (ii) que le membre peut nommer un mandataire, autre qu'une personne désignée dans le formulaire de procuration, pour assister et agir en son nom à l'assemblée; et
 - (iii) des instructions sur la manière dont le membre peut désigner le mandataire;
- (h) comporter un espace blanc réservé à la date de la signature;
- (i) permettre au membre de désigner une autre personne comme mandataire si le formulaire de procuration désigne une personne comme mandataire;
- (j) fournir un moyen pour le membre de spécifier que les membres enregistrés à son nom doivent voter pour ou contre chaque question, ou groupe de questions connexes, identifiées dans l'avis de convocation, autre que la nomination d'un expert-comptable et l'élection des administrateurs;
- (k) fournir un moyen pour le membre de spécifier que l'adhésion enregistrée en son nom doit faire l'objet d'un vote ou d'une abstention en ce qui concerne la nomination d'un expert-comptable ou l'élection des administrateurs; et
- (l) indiquer que l'adhésion représentée par la procuration doit faire l'objet d'un vote ou d'une abstention, conformément aux instructions du membre, lors de tout scrutin qui pourrait être demandé et que, si le membre spécifie un choix en vertu du sous-alinéa
 - (ii) ou (iii) en ce qui concerne toute question à traiter, l'adhésion doit faire l'objet d'un vote en conséquence.

4 Ces exigences sont énoncées à l'article 74 du règlement et ne peuvent être modifiées.

79309332.11